



HAL
open science

Le notariat en Genevois, Faucigny et Beaufort au milieu du XVI^e siècle

Laurent Perrillat

► **To cite this version:**

Laurent Perrillat. Le notariat en Genevois, Faucigny et Beaufort au milieu du XVI^e siècle. Le millénaire de la Savoie: les fondements historiques et culturels de l'identité savoyarde, Oct 2003, Thonon-les-Bains, France. pp.107-120. halshs-00260741

HAL Id: halshs-00260741

<https://shs.hal.science/halshs-00260741>

Submitted on 5 Mar 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le notariat en Genevois, Faucigny et Beaufort au milieu du XVI^e siècle
par Laurent Perrillat,
archiviste paléographe, docteur en histoire, conservateur des bibliothèques

Dépositaires de l'autorité publique, les notaires tiennent une place clé dans la société et l'administration savoyardes d'Ancien Régime. Il est possible de montrer, en décrivant quelques caractéristiques du notariat savoyard au milieu du XVI^e siècle, en quoi ils participent de l'identité culturelle et politique fortement marquée des États de Savoie. Il s'agira ici en effet de voir en quoi leur mode de nomination, leurs activités – strictement notariales mais aussi annexes – la façon dont ils transmettaient charges et registres sont propres au domaine savoyard. On dispose en plus pour l'époque qui nous intéresse d'un document exceptionnel pour évaluer le nombre des notaires dans les provinces de Genevois, Faucigny et Beaufort.

C'est en effet ce cadre qui va servir de base à la présente étude. Il offre l'avantage d'être un cadre spatial et institutionnel bien délimité. Spatial, car il correspond à une entité géopolitique nettement définie : l'apanage de Genevois (c'est-à-dire le Genevois, le Faucigny et le Beaufort), concédé depuis 1514 à Philippe de Savoie. Ce prince, qui devient duc de Nemours en 1528, est le frère cadet du duc Charles III ; il meurt en 1533, date où lui succède son jeune fils Jacques, sous la tutelle de sa mère, Charlotte d'Orléans. Institutionnel, car il faut alors se situer dans le contexte de l'occupation française de 1536-1559, où le législateur et le souverain est le roi de France. Celui-ci prend soin cependant de maintenir les particularités savoyardes, même s'il introduit des institutions françaises¹.

Une source exceptionnelle sur le notariat.

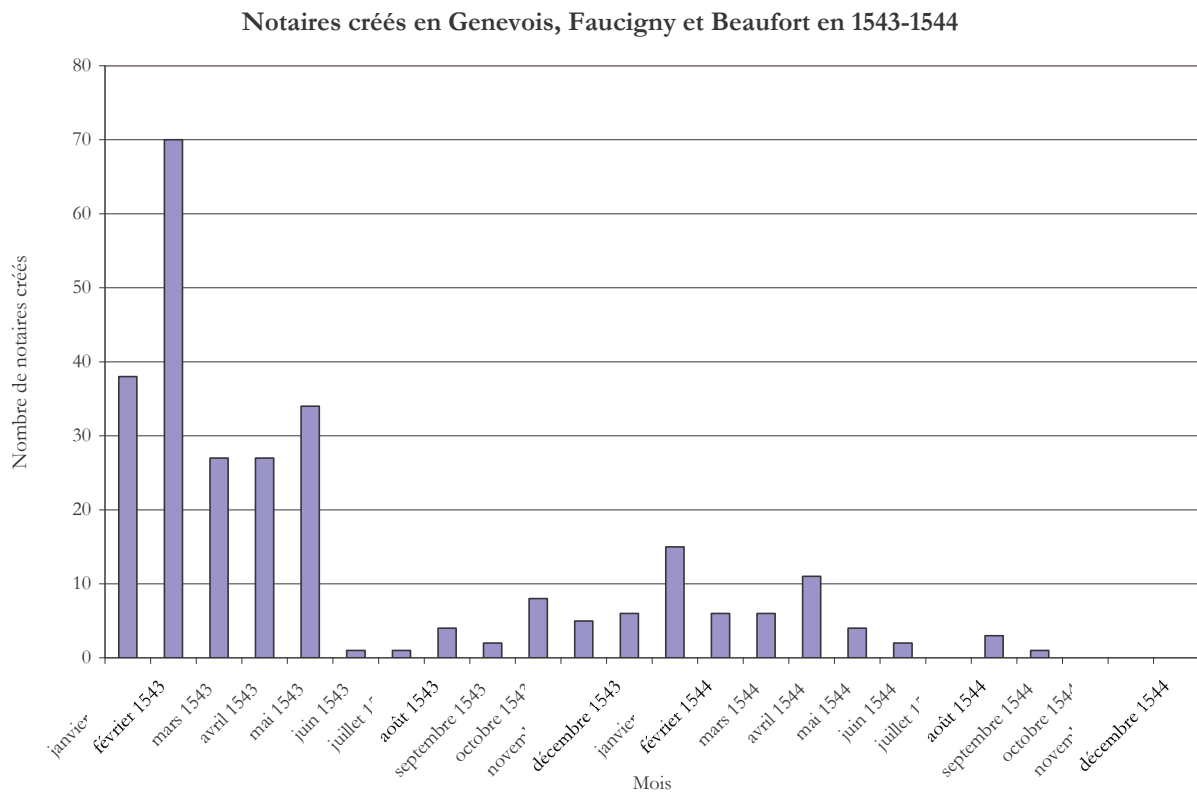
Dans ce contexte, un document très important nous permet d'appréhender l'état du notariat. Le hasard des recherches m'a en effet permis de découvrir dans une comptabilité publique² la mention de nomination³ de notaires pour les années 1543-1544. Ce document permet non seulement d'évaluer le nombre de notaires à cette date mais également de connaître leurs origines géographiques et, en effectuant des recoupements grâce à d'autres sources, de réunir quelques éléments sur leur situation sociale. On est donc là en face d'une source d'excellente qualité, qui nous donne à coup sûr le nom et

¹ Bonne synthèse récente dans A. Merlin-Chazelas, *Mise en place des institutions françaises dans les États de Savoie après leur conquête par François I^{er}, Recherches régionales. Alpes maritimes et contrées limitrophes*, 2001, n^o 157, p. 101-108.

² Archivio di Stato di Torino, Sezioni riunite, Camerale Savoia, inv. 53, mazzo 22, compte de Jean Bel, trésorier général du comte de Genevois (1^{er} janvier 1543 - 1^{er} janvier 1544) et mazzo 23, compte de Charles Bernard, trésorier et receveur général du comte de Genevois (1^{er} janvier 1544 - 1^{er} janvier 1545). Ces deux comptes contiennent, dans les chapitres de recettes, des paragraphes portant en marge « constitutio notarii » et dont le texte est stéréotypé : le trésorier affirme avoir reçu de telle personne la somme de 6 écus pour la finance de ses lettres de notaire, conformément à sa quittance du tel jour de 1543 ou 1544. La date de nomination que l'on a retenue est donc celle de la quittance, qui est très proche de la date des lettres patentes de nomination : Antoine Parvi, par exemple, reçoit ses lettres patentes de notaire le 8 novembre 1543 (AST, Prima Sezione, Archivio di corte, inv. 111, catégorie II, mazzo 4, n^o 7) et la quittance est passée le 6 novembre 1543 (AST, SR, Camerale Savoia, inv. 53, m. 22 (1543-1544)).

³ On verra ci-dessous qu'il s'agit en fait de nominations de notaires par le comte de Genevois, qui ne font que confirmer, pour la plupart, des notaires déjà en exercice.

l'origine géographique des notaires qui sont nommés. On a ainsi une véritable photographie du notariat savoyard en 1543-1544 : voici donc quelques éléments statistiques sur ce corps professionnel. En Genevois, Faucigny et Beaufort, les notaires sont alors au nombre de 272 ; 224 ont été nommés en 1543 et 48 en 1544. Le graphique ci-joint montre précisément la répartition de ces nominations mois par mois sur ces deux années : on constatera que la plupart interviennent dans les premiers mois et qu'il y a, durant l'été 1544, une nouvelle vague de nomination. En majorité, ces notaires sont originaires du Genevois (55%) et si on observe plus finement la répartition géographique, on constate qu'ils sont 148 notaires dans ce pays, 106 en Faucigny, 12 notaires en Beaufort et enfin 6 pour lesquels l'origine géographique n'est pas précisée.



Si on rapproche ce chiffre de 272 notaires du nombre de paroisses que comprennent alors Genevois, Faucigny et Beaufort (soit environ 230 paroisses), on constate qu'en moyenne, on compte plus d'un notaire par paroisse, ce qui est considérable ! Et encore, ce chiffre est sans doute en deçà de la réalité dans la mesure où nous ne disposons pas du nombre de notaires nommés par d'autres autorités (en particulier les notaires apostoliques). A titre de comparaison, au milieu du XVIII^e siècle, J. Nicolas, a établi qu'il y avait pour toute la Savoie (et non pas seulement Genevois, Faucigny et Beaufort) 550 études soit un notaire pour 700 à 750 habitants (« Un notaire pour sept cents ou sept cents cinquante habitants, autant que de curés, ou peu s'en faut ! »⁴). Si on effectue encore le rapport entre la population de l'apanage et ces 272

⁴ J. Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle : noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1978, t. I, p. 74.

notaires, voici ce qu'on peut affirmer. D'après la gabelle du sel de 1561, l'apanage devait peut être compter 130 000 habitants (ce chiffre devait être un peu moins important vingt ans auparavant) : on a ainsi en 1543-1544 un notaire pour 450 à 500 habitants ! Il faut bien avoir à l'esprit néanmoins qu'il s'agit là d'une moyenne. En attendant, on est d'ores et déjà en mesure de répondre à certaines questions.

Où ces notaires sont-ils les plus nombreux ? Il faut les chercher dans les principaux bourgs : Annecy, Bonne, Cluses, Megève, Thônes, La Roche, Samoëns, Ugine, Sallanches, Flumet et, bien qu'il soit un village modeste, Talloires (on verra cependant quelle est la raison d'une telle abondance de tabellions dans cette paroisse). Les notaires exercent-ils plutôt en ville ou à la campagne : on peut affirmer qu'ils sont en grande majorité ruraux, dans des provinces, où, de surcroît, la seule véritable ville est Annecy (22 notaires, soit 7 % du total sont annéciens)⁵. Y a-t-il des disparités entre les pays de plaine et ceux de montagne ? Les effectifs ne sont guère différents : il y a des notaires aussi bien en plaine (154) qu'en montagne (112).

Pour mieux mettre en exergue cette répartition géographique, on invite à se reporter à la carte ci-jointe⁶. On remarque d'emblée qu'une grande partie de l'apanage est couverte et que la répartition des notaires sur l'ensemble du territoire est assez homogène. Ce n'est cependant pas le cas partout car on se rend compte que leur lieu d'exercice se situe non loin des centres de pouvoirs locaux (c'est-à-dire le siège des petites juridictions, les chefs-lieux de châtelainie). Ces localités sont en définitive les plus importantes de l'apanage car ce sont alors les pôles économiques et administratifs, où exercent châtelains, lieutenants, curiaux, fermiers seigneuriaux, toutes fonctions que sont susceptibles d'exercer les notaires. Il est ainsi significatif de voir que plus de la moitié des notaires ruraux résident en fait dans une paroisse chef-lieu de mandement et qu'ils sont les plus nombreux là où se trouvent un siège d'une châtelainie ou d'une importante seigneurie judiciaire (à cet égard, Talloires constitue un bon exemple, dans la mesure où l'abbaye de ce lieu offrait des places de greffiers et divers petits offices à la portée des praticiens du droit). Ce fait est particulièrement frappant pour l'avant-pays du Genevois : on constate, par exemple, un regroupement des notaires autour de Clermont et Chaumont, chefs-lieux de châtelainie, alors que les autres paroisses, plus éloignées de ces centres, n'ont pas de notaires. En montagne, on repère le plus de notaires (65 sur 112) dans les chefs-lieux de mandement que sont Megève, Flumet, Samoëns, Thônes...

Le notaire de la nomination au décès.

A côté de cette analyse chiffrée, un peu sèche, il est nécessaire d'apporter quelques éléments qualitatifs pour essayer de cerner les caractéristiques du notariat savoyard ou, au moins, celui des Genevois, Faucigny et Beaufort. On évoquera donc ici quel est le parcours du notaire de sa nomination à son décès.

Au XVI^e siècle, quelle formation faut-il suivre pour devenir notaire ? La réponse est assez simple dans la mesure où la plupart des notaires ne prennent pas de grades

⁵ G. Pérouse avait parfaitement pressenti cette pléthore de notaires et leur forte implantation en milieu rural : en Savoie, « dès le Moyen-Âge et en ce XVI^e siècle (...), [les notaires sont] beaucoup plus nombreux qu'ils ne le sont aujourd'hui, surtout à la campagne » (G. Pérouse, *Étude sur les usages et le droit privé en Savoie au milieu du XVI^e siècle d'après les minutes des notaires de Chambéry déposées aux archives départementales, Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie*, 1914, 5^e série, t. 2, p. 308).

⁶ Cette carte prend également en compte les quelques notaires nommés en 1545 et en 1546.

universitaires et reçoivent une formation pratique. L'art notarial s'acquiert en effet auprès d'un notaire expérimenté, avec lequel le futur clerc passe un contrat. On a conservé plusieurs exemples de ce type de contrat ; voici en 1586 les « pasches » entre maître Georges Mingon et Antoine Delespine : le père de ce dernier, un charpentier annécien, le confie en apprentissage à maître Mingon pour quatre ans à compter du 15 mai 1586 pour qu'il lui montre « les artz de notariat et commission d'extentes ». Le montant de la transaction s'élève à 100 florins et un écu par an⁷. Ou encore, plus près de la période qui nous intéresse, à Chambéry en 1552, Pierre Chastod passe un contrat avec maître Jean-Jacques Clavet, notaire, qui le reçoit en apprentissage pour un an, moyennant douze écus⁸. Cet apprentissage est grandement facilité, les frais en sont notablement réduits lorsque votre père est notaire, ce qui est souvent le cas. En effet, sur les 272 notaires que l'on a repérés ci-dessus, 116 (soit 42 %) ont un proche parent (père, fils, frère) qui a été ou est notaire.

Après avoir appris les rudiments du métier, l'impétrant doit ensuite recevoir l'autorisation d'exercer le notariat et obtenir des lettres patentes de constitution. Au Moyen Âge, les notaires étaient nommés par diverses autorités (impériales, épiscopales et surtout comtales, en ce qui concerne la Savoie) ; au début du XVI^e siècle, la plupart d'entre eux sont nommés par le duc de Savoie. Ils reçoivent donc de lui l'autorisation de recevoir les actes. La création de l'apanage de Genevois en 1514 institue une nouvelle autorité (le comte de Genevois) qui revendique au début des années 1540 le droit de « créer » (nommer) les notaires⁹. Rappelons qu'alors la Savoie est sous l'autorité du roi de France, qui a récupéré les droits souverains du duc de Savoie, y compris la nomination des notaires. Le prince apanagé du Genevois, Jacques de Savoie, sous la tutelle de sa mère Charlotte d'Orléans, princesse française et parente de François I^{er}, obtient du roi en 1542¹⁰ le droit de nommer des notaires : c'est la raison pour laquelle on trouve tant de notaires à partir de janvier 1543. Il y a lieu de signaler cependant que ces notaires ne sont pas nouvellement créés car le prince de Genevois ne fait que confirmer la plupart d'entre eux. En recoupant les informations avec d'autres sources, on peut en effet affirmer qu'au moins une soixantaine de notaires exerçaient déjà depuis plusieurs années avant 1543. Le plus « célèbre » d'entre eux est Pierre Desservetaz, qui est le premier à passer quittance pour ses lettres patentes, le 15 janvier 1543, alors qu'on sait qu'il exerce le notariat à Annecy depuis au moins 1536¹¹.

Pour obtenir ces fameuses lettres patentes de constitution, le notaire devait faire preuve de ses compétences : après avoir présenté des attestations démontrant ses bonnes mœurs et sa foi catholique, il devait passer un examen devant les magistrats de la Chambre des comptes de Genevois. Celui-ci réussi, il obtenait du comte de Genevois les

⁷ ADHS, 2 E 2930, fol. 36.

⁸ G. Pérouse, *art. cit.*, p. 591-592.

⁹ Ceci n'était d'ailleurs pas chose nouvelle car au XV^e siècle déjà le comte de Genevois Janus avait nommé des notaires en Genevois, Faucigny et Beaufort (L. Perrillat, *L'apanage de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles : pouvoirs, institutions, société*, Annecy, 2006, t. II, p. 746). Les princes apanagés pouvaient de surcroît s'appuyer sur le fait que les comtes de Genève avaient obtenu dès 1358 de l'Empereur le privilège de pouvoir nommer des notaires (P. Duparc, *Le comté de Genève IX^e-XV^e siècle*, Genève, 1955, p. 440).

¹⁰ Lettres patentes du 12 septembre 1542 (AST, PS, Archivio di Corte, inv. 111, catégorie II, mazzo 4, n° 4), confirmées par lettres patentes du 7 août 1546 (*ibid.*). Ces privilèges s'inscrivent dans le cadre d'un renforcement des privilèges du comte de Genevois (cf. pour le contexte L. Perrillat, *op. cit.*, t. I, p. 96-101).

¹¹ R. Devos, R. Gabion, J.-Y. Mariotte *et al.*, *La pratique des documents anciens*, Annecy, 1978, p. 31.

lettres patentes et devait les faire enregistrer par la Chambre des comptes de Genevois ; enfin, il prêtait serment devant cette juridiction¹². Celle-ci gardait ainsi trace des notaires en exercice et reconnaissait leurs droits à recevoir des actes. Ils payaient à cette occasion un ensemble de droits d'enregistrement et surtout la finance de leur office, c'est-à-dire qu'ils achetaient leur charge. L'autorité (ici le comte de Genevois) percevait ces sommes, ce qui constituait pour lui une source de profit non négligeable. Pour les notaires qui nous intéressent, cette finance s'élevait à six écus (soit environ 50 florins¹³) ; c'est une somme relativement importante pour le milieu du XVI^e siècle mais qui resta stable au moins jusqu'au milieu du XVII^e siècle et dont la valeur ne cesse de s'éroder (on aura en effet à l'esprit que les prix de la vie quotidienne doublent entre 1560 et 1600), ce qui explique en partie le si grand nombre de tabellions dans l'ancienne Savoie. Même s'il achetait sa charge, un notaire ne pouvait la vendre librement à un tiers ; elle lui était, en quelque sorte, viagère. C'est d'ailleurs là, il me semble, une spécificité savoyarde¹⁴ : les places de notaires sont les rares offices qui ont toujours été officiellement vénaux, avec de surcroît des limites car la transmission des charges était étroitement contrôlée par la Chambre des comptes de Genevois, comme on le verra.

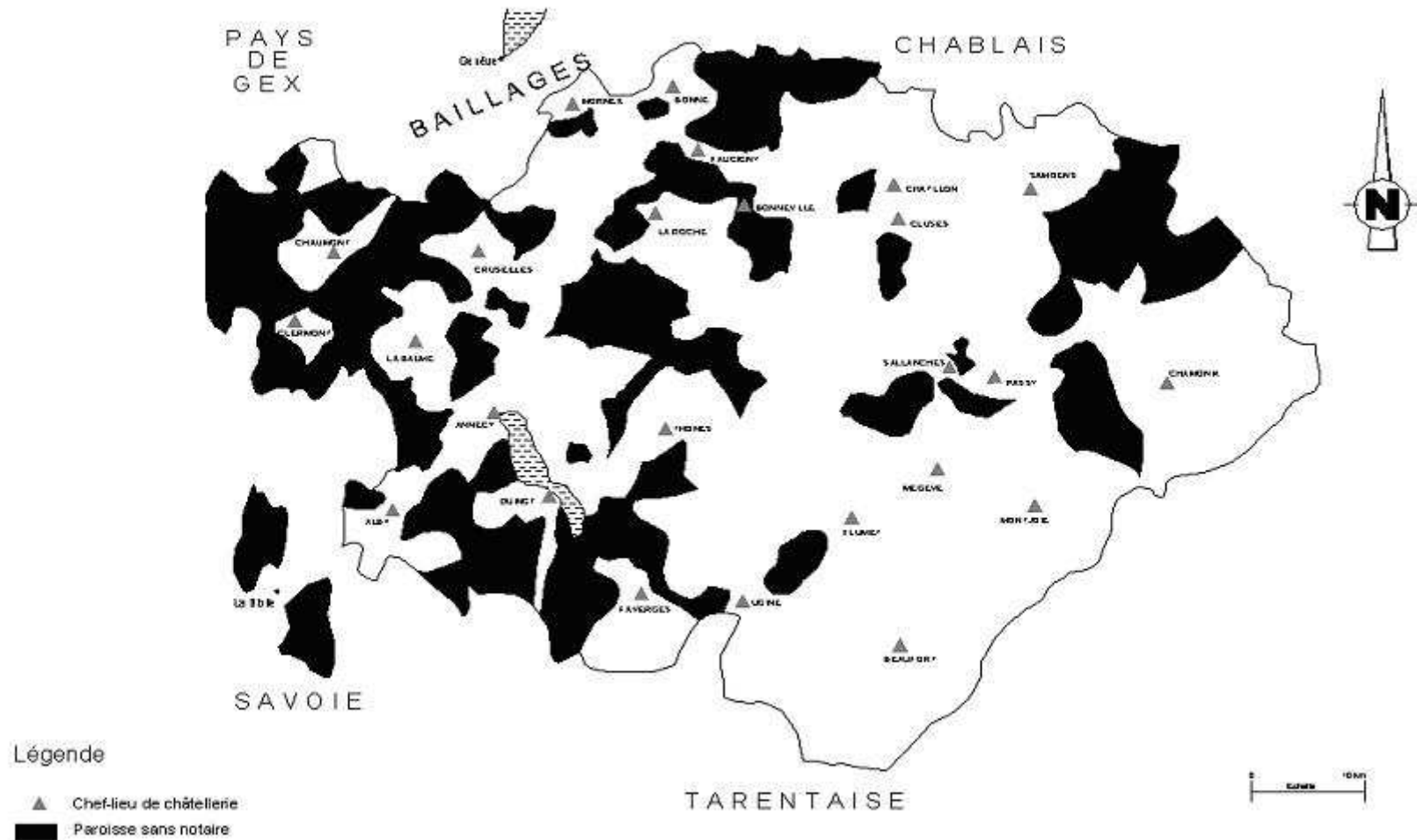
Une fois en place, ces notaires étaient-ils organisés en corporations ou communautés, comme cela existait dans des villes du royaume de France et comme il y a aujourd'hui des chambres de notaires ? La réponse est non et ce pour plusieurs raisons. Les communautés de notaires sont des institutions qui ne prennent véritablement leur essor qu'à partir du XVII^e siècle.

¹² Cette procédure sera toujours la même au XVII^e siècle (F. Mugnier, Conditions et formalités requises pour la nomination des notaires en Savoie en 1615, *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, 1897, t. 36, p. LXXIII-LXXIX).

¹³ Au XVIII^e siècle, cette finance sera bien plus élevée : il fallait compter l'équivalent d'au moins 750 florins (soit environ 500 livres de Piémont) pour obtenir ses patentes (J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 73).

¹⁴ On notera cependant que les notaires, dans le royaume de France, doivent payer, à partir d'un édit de 1578, un droit de marc d'or lors de leur prestation de serment (J.-P. Poisson, *Études notariales*, Paris, 1996, p. 339).

PAROISSES OU EXERCE UN NOTAIRE EN 1543 - 1546



D'autre part, c'est un phénomène surtout urbain¹⁵ : seule Annecy est alors vraiment une ville et, pour le duché de Savoie, il faut attendre la deuxième moitié du XVIII^e siècle pour voir apparaître un collège des notaires, étroitement contrôlé par l'autorité royale.

Il est admis qu'il faut généralement trois paramètres pour voir la création d'une communauté de notaires : organiser d'une amicale de confrères, assurer la conservation des minutes, défendre l'intérêt commun et la qualité du service¹⁶. Si l'on peut concevoir qu'en Savoie comme ailleurs les notaires avaient plaisir à se retrouver entre confrères pour échanger leurs expériences professionnelles et entretenir des moments de convivialité, il faut reconnaître que les deux autres paramètres (conservation des minutes et défense des intérêts et du service) étaient essentiellement assurés par le pouvoir, en l'occurrence une juridiction, la Chambre des comptes, comme on va le voir. Signalons cependant qu'il pouvait exister des confréries de notaires. L'une d'elle, placée sous le patronage de saint Nicolas, est attestée à Beaufort aux XVII^e et XVIII^e siècles ; elle regroupait les notaires et fils de notaires et avait sa chapelle dans l'église paroissiale¹⁷. Il s'agissait là d'une confrérie, autrement dit d'une association qui, même si elle réunissait les membres d'une même profession, était d'abord religieuse et se limitait à une paroisse ; elle est en cela différente d'une corporation ou d'une communauté, telles qu'on les a entendues ci-dessus.

La place de notaire était enviable car elle était source de profit et de prestige ; ceci n'est d'ailleurs pas une caractéristique seulement valable pour notre époque mais elle peut être également appliquée aux XVII^e et XVIII^e siècles¹⁸. En effet, les notaires reçoivent des actes mais il ne s'agit pas là de leur seule activité : ils rénovent les terriers (ce qui est d'ailleurs une autre spécificité du notariat savoyard), ils tiennent les fermes seigneuriales, ils jouent le rôle de banquiers, dans un système économique où la pénurie d'argent liquide est chronique¹⁹, ils connaissent le droit et, à une époque où la connaissance donne une autorité, participent à l'infrajustice²⁰ et aux pouvoirs locaux, ils sont employés par l'État, c'est-à-dire le Prince, qu'il soit duc de Savoie, roi de France ou comte de Genevois et, à ce titre, exercent des offices locaux (charges de châtelains, curiaux etc.). En somme, la très grande polyvalence de leurs fonctions (qui est une caractéristique du notariat savoyard²¹, chose que l'on ne retrouve pas en France, par exemple, à la même époque) leur assure

¹⁵ Constat confirmé par J.-L. Laffont : « Notons que ceci se vérifie tout particulièrement en milieu rural où il ne semble pas avoir existé de corporation dûment constituée à l'instar des villes » (J.-L. Laffont, *Histoire du notariat ou histoire notariale ? Éléments pour une réflexion épistémologique, Notaires, notariat et société sous l'Ancien Régime, études réunies et présentées par J.-L. Laffont, actes du colloque de Toulouse, 15 et 16 décembre 1989*, Toulouse, 1990, p. 56, note 21).

¹⁶ B. Faure-Jarrosson, *Les communautés de notaires en France sous l'Ancien Régime, Les structures du barreau et du notariat en Europe de l'Ancien Régime à nos jours*, sous la dir. de J.-L. Halpérin, Lyon, 1996, p. 45-56. Cet auteur expose ici une excellente synthèse sur la question et recense quelques-unes des villes où existaient des communautés de notaires.

¹⁷ ADS, 1 G 1, fol. 94 (1633-1636). Je dois ces renseignements à Mme Michèle Brocard, que je tiens à remercier ici.

¹⁸ Très bonne mise au point par J. Nicolas, *Les notaires en Savoie aux XVII^e et XVIII^e siècles, Sabaudia Perennis, bulletin de liaison des Savoyards de la Région parisienne*, janvier 2000, n° 183, p. 2-5.

¹⁹ « Agent de pouvoir, le notaire l'est assurément. Mais il agit comme régulateur du système ancien féodo-seigneurial, (...) et annonce l'ordre foncier nouveau qui sortira de la tourmente révolutionnaire. Car il reste un manipulateur d'argent et est un intermédiaire obligé du prêt sous toutes ses formes dans une société qui ignore le paiement comptant et dont l'endettement est endémique » (M. Bardet, *Notaires et société rurale en Haute-Auvergne XVI^e-XVIII^e siècles, Notaires, notariat et société sous l'Ancien Régime, études réunies et présentées par J.-L. Laffont, actes du colloque de Toulouse, 15 et 16 décembre 1989*, Toulouse, 1990, p. 138).

²⁰ G. Pérouse, *art. cit.*, p. 309-310.

²¹ Même constat au XVIII^e siècle (J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 75).

relations, mainmise sur les pouvoirs locaux, autorité dans leur bourgade²². Ce rôle pivot dans la société leur donne prestige et puissance et il leur est facile ainsi d'accéder à la noblesse : le quart des notaires nommés en 1543-1544 se rattachent à la noblesse, soit qu'ils appartiennent déjà à ce groupe lorsqu'ils commencent à recevoir des actes (une quarantaine d'individus), soit que leur descendance s'y agrège dans les générations suivantes (c'est le cas pour 11 % des 272 notaires nommés).

Au milieu du XVI^e siècle, de surcroît, d'importants changements interviennent dans l'exercice de la profession de notaire, notamment en ce qui concerne la rédaction des actes : en effet, les notaires, suivant l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 (valable également en Savoie, alors sous régime français, rappelons-le), doivent dresser les actes en français et non plus en latin. Cela devient effectif en Savoie en 1541²³, très peu de temps avant que le comte de Genevois obtienne la permission de nommer des notaires... Le latin était en effet la langue administrative par excellence de tout le duché – autre caractéristique savoyarde – alors que ce n'était pas le cas en France. Cette habitude était si bien ancrée chez les officiers savoyards qu'un groupe de pression chercha même à obtenir que l'usage du latin soit maintenu²⁴. La régente Charlotte d'Orléans demande donc en 1542 la permission pour les commissaires d'extentes – autrement dit des notaires – de « recevoir, stipuler et reduyre par escript en langaige latin comme sont les precedentes [extentes], considéré que proprement elles ne peulvent estre reduictes en langaige françoys, vulgaire du pays ou aultre sans changement et mutations de termes substanciaulx, en derogeant quant à ce à l'ordonnance ». Le roi de France ne voulut rien entendre et répondit : « *nichil*, il n'est raisonnable ! »²⁵. François I^{er} cherchait là à instaurer une certaine unité linguistique dans son royaume et surtout cherchait à lutter moins contre les parlers locaux que contre le latin²⁶, langue peu intelligible pour la grande majorité des plaidants²⁷ et pas toujours bien maîtrisée par les professionnels du droit²⁸. Dans les faits, le passage du latin au français (et non le francoprovençal, notons-le bien) s'effectue sans trop de difficultés dès l'été 1541.

²² Même constat dans plusieurs régions de France où le notariat peut être considéré comme une des étapes essentielles de l'ascension sociale : en Auvergne (M. Bardet, *art. cit.*, p. 133 et 136) et, d'une manière générale, J.-L. Laffont, *art. cit.*, p. 51-60.

²³ M. Bruchet, Notes sur l'emploi du français dans les actes publics en Savoie, *Revue savoissienne*, 1906, p. 41-46.

²⁴ Les Provençaux protestèrent eux aussi mais pour le maintien du provençal (et non du latin) comme langue administrative mais n'eurent pas plus de succès (S. Soleil, L'ordonnance de Villers-Cotterêts, cadre juridique de la politique linguistique des rois de France ?, consultable sur Internet à : <http://www.droitconstitutionnel.org/ColloqueRennes/Soleil/Soleil.texte.html> [dernière consultation : 08/07/03]).

²⁵ L. Perrillat, *op. cit.*, t. I, p. 505-506.

²⁶ Cf. sur l'application de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, J.-P. Laurent, L'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539) et la conversion des notaires à l'usage exclusif du français en Pays d'Oc, *Lengas*, 1989, t. 26, p. 59-94.

²⁷ On connaît à ce sujet l'anecdote du *debotamus* : « un gentilhomme était monté par la poste à Paris pour entendre prononcer le jugement. Il était à peine arrivé qu'on lui signifia qu'il était débouté en ces termes : *dicta curia dictum actorem debotavit et debotat*. Le plaideur malheureux alla trouver le roi et lui dit la grande joie que son Parlement et lui-même, par l'intermédiaire de ses juges, venaient de lui faire en lui enlevant ses bottes (en le *débottant*) sitôt son arrivée à Paris » ; le roi, indigné d'un langage si inepte dans le premier Parlement de son royaume, proscrivit dès lors l'usage de la langue latine (S. Soleil, *art. cit.*).

²⁸ M. Bruchet souligne que le latin resta encore longtemps en usage parmi les magistrats et hommes de loi (M. Bruchet *art. cit.*, p. 45).

Après le décès du notaire : transmission de la charge et des protocoles.

Après avoir examiné la vie et l'activité des notaires, il importe de s'arrêter sur les conséquences de leur décès, notamment en ce qui concerne la transmission de leurs écrits. Les registres notariés contiennent en effet des actes publics, auxquels on doit pouvoir recourir en cas de procès, d'où nécessité de leur bonne conservation. Très tôt, le pouvoir ducal contrôle la transmission des registres²⁹ : quand un notaire décède, le châtelain du lieu doit en être informé ; il se rend alors chez ce notaire et dresse l'inventaire de ses registres. Ceux-ci deviennent dès lors la propriété du prince, qui a pouvoir de les vendre à qui bon lui semble³⁰. Il y a alors procédure de commission de protocoles (registres) : ces derniers sont mis aux enchères et, moyennant finance, il est possible de les racheter, à condition d'être soi-même notaire. Dans le cas où le ou les acheteurs ne sont pas majeurs, ils en détiennent la possession mais la signature des actes est « commise » à un notaire en exercice. Dans les faits, ce sont en effet souvent les proches parents du feu notaire (frère, père, et surtout enfants) qui les rachètent, ce qui explique qu'il y a de vraies dynasties de notaires³¹ et ce qui tempère un peu la vénalité de la charge. Cette pratique était largement admise par le pouvoir ducal au point qu'Emmanuel-Philibert confirmera aux notaires le privilège de cette transmission des protocoles par un édit du 7 janvier 1561³². De plus, par ces ventes, dont la Chambre des comptes garde trace dans les registres et dans les comptes qu'elle conserve, l'autorité publique sait qui détient les registres de tel ou tel notaire.

Pour prendre un exemple concret, qui nous permettra d'entrer dans l'étude d'un de ces notaires, suivons la procédure entraînée par le décès d'André Seignioris, notaire à Cluses, en 1537. Le 3 janvier de cette année, le châtelain de Cluses dresse l'inventaire de

²⁹ P. Duparc, La pénétration du droit romain en Savoie (première moitié du XIII^e siècle), *Revue historique de droit français et étranger*, 1965, 4^e série, t. 43, p. 46-48.

³⁰ Ceci est d'ailleurs rappelé dans l'article 33 du règlement de la Chambre des comptes de Savoie du 10 septembre 1522 (A. Jolly, *Compilation des anciens édits des princes de la Royale maison de Savoie ; ensemble les édits de Mme Royale, Marie Jeanne Baptiste de Savoie, touchant la juridiction de la Chambre des comptes, la gabelle générale, la taille et la trésorerie générale, le domaine*, Chambéry, 1679, p. 20).

³¹ L'existence de dynasties de notaires n'est cependant pas une caractéristique uniquement savoyarde : on rencontre de nombreux exemples de transmission de la charge sur plusieurs générations en Auvergne (M. Bardet, *art. cit.*, p. 128-131), à Paris (M.-F. Limon, *Les notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV : étude institutionnelle et sociale*, Toulouse, 1996), en Poitou (articles de S. Jahan : Reproduction professionnelle et mobilité sociale : les Chesneau, notaires royaux à Poitiers (1519-1617), *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 5^e série, 3^e trim. 1992, t. 6, p. 185-209 ; Profession, famille et identification sociale. L'exemple du notariat poitevin à la fin de l'Ancien Régime, *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 5^e série, 3^e trim. 1993, t. 7, p. 209-224 ; Notaires et notables poitevins : la dynastie Bombeau (XVI^e-XIX^e siècles), *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 2001, t. 109, n^o 1, p. 53-70), à Senlis (A. de Caix de Saint-Amour, Quelques vieux Senlisiens : une dynastie de notaires, *Bulletin mensuel de la Société d'histoire et d'archéologie de Senlis*, 1959, p. 9-12), en Corse (A.-L. Serpentine, *Bonifacio, une ville génoise aux Temps Modernes*, Ajaccio, 1995) ou encore à Gênes (G. Costamagna, *Il notaio a Genova tra prestigio e potere*, Milan, 1995) etc.

³² G. Bailly, *Recueil des édits et règlements de Savoie depuis Emmanuel-Philibert jusqu'à présent. Style et règlement du Sénat de Savoie. Arrests généraux rendus par le Sénat de Savoie servants de règlement confirmés par S. A. R.*, Chambéry, 1679, p. 106-108 : « nous leur avons fait et faisons don perpetuel & irrevocable pour par ces presentes & à leurs heritiers & successeurs, donataires ou legataires en jouir & pouvoir disposer à leur plaisir & volonté, comme de leur bien propre, en payant toutesfois finance (...) à la charge que lesdits heritiers & successeurs, donataires et legataires auparavant que de s'ingerer en l'administration desdits protocoles & minutes ou de les retirer & retenir en leur pouvoir seront tenus en faire faire bon & loyal inventaire par les châtelains des lieux & d'iceluy inventaire laisser copie aux registres des châtelanies ».

ses notes qui prennent deux *armatoria existentia in domo dicti Andree debite ut decet sigillata*. Ces armoires renferment en effet toute l'activité du notaire : onze registres signés du défunt et cotés de A à L, qui, chacun, contient en moyenne une quinzaine d'actes non levés, trois registres non couverts, ainsi que diverses feuilles volantes remplies d'actes. Une fois l'inventaire fait, le châtelain replace tous ces papiers dans les armoires, qui sont dûment fermées et scellées. Le même jour, le fils du défunt, égrège Jean Seignioris³³, offre trois écus pour racheter ces volumes. Il récupère les registres de son père car lors des mises aux enchères, qui ont lieu les 8, 15 et 22 janvier suivants, personne n'en offre rien³⁴. Voici encore, en 1552, une lignée de tabellions beaufortains : maîtres Jean et Aymé Oudéard, père et fils, étant décédés, leurs protocoles sont mis en albergement. Moyennant sept écus, les enfants de maître Aymé les récupèrent mais étant encore jeunes et incompetents, la signature, la levée et le grossoisement des actes sont confiés à maître Jean Gros, à charge pour ce dernier de rendre compte aux enfants Oudéard du profit qu'il en tirera³⁵.

C'est là un mode de transmission des registres qui est propre à la Savoie ; dans le Dauphiné voisin, par exemple, la législation en la matière est complètement différente : le notaire depuis le début du XV^e siècle (1408) est entièrement libre de léguer ses registres à qui bon lui semble³⁶ et, d'une manière plus générale, dans les pays de droit écrit (*grosso modo*, le Midi de la France, espace juridique auquel se rattache la Savoie), les notaires pouvaient disposer librement de leurs registres, à condition que ce soit dans un ressort géographique limité³⁷.

Le corps des notaires des Genevois, Faucigny et Beaufort, même s'il n'est pas fortement structuré au XVI^e siècle, n'en demeure pas moins étroitement contrôlé par les institutions centrales. Il présente des caractéristiques que n'ont pas les notaires des autres provinces de France. Il est appelé à un brillant avenir : si le nombre des notaires ne fait que croître, en même temps que leur réputation se détériore, ils deviennent les agents locaux par excellence, occupant les principales charges d'autorité (je pense aux offices de châtelain, par exemple, ou en tout cas d'intendants, de fermiers seigneuriaux) et se révèlent des pièces maîtresses de l'économie d'Ancien Régime. Socialement, les notaires font partie de l'élite roturière des pays de Savoie³⁸, leur prééminence politique et sociale sur la majorité de la population ne faisant aucun doute, tant à la campagne qu'à la ville. La monarchie sarde au XVIII^e siècle saura s'appuyer sur ce corps : elle lui confiera presque toutes les charges de châtelains et, plus encore, l'administration de la commune, en faisant d'eux des agents indispensables de la monarchie et la figure la plus classique (peut-être aussi la plus impopulaire³⁹) du notable savoyard.

³³ Qui sera confirmé comme notaire par quittance du 4 février 1544.

³⁴ ADHS, SA 18626, fol. 149-150.

³⁵ ADHS, SA 18637, fol. 90.

³⁶ G. Letonnelier, *Notice sur le notariat en Dauphiné*, Grenoble, 1930, p. 57-62.

³⁷ *Ibid.*, p. 55-57. Il est à noter que C.-A. Ducis est le seul historien à avoir évoqué, dans une communication à l'Académie florimontane, la commission des protocoles (*Revue savoisiennne*, 1879, p. 6-7) ; il y insiste sur le fait que les registres d'un tabellion décédé ne doivent pas être déplacés du mandement d'exercice du défunt et que les offices de notaires et secrétaires doivent être confirmés à chaque changement de souverain.

³⁸ On peut faire le même constat en France (J.-P. Poisson, *op. cit.*, p. 340-342).

³⁹ « Les données que nous livrent les sources littéraires attestent d'une mauvaise réputation, voire même d'un mépris, qui frappe par son unanimité » (J.-L. Laffont, *art. cit.*, p. 52).